CONTRAT A DUREE DETERMINEE

(Vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire)

 (1 an maximum dans la limite d’une durée totale de 2 ans)

(En application de l’article 3 – 2 de la loi N° 84-53 du 26/01/1984)

**N.B : Ce type de recrutement ne peut pas intervenir pour une nomination dans un garde de catégorie C en échelle C1 puisqu’il s’agit de grades accessibles sans concours.**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

- Vu la délibération n°… en date du …. portant création d’un emploi permanent de …. (intitulé du poste) au grade de …. (préciser le grade) relevant de la catégorie hiérarchique .… (A - B ou C) au tableau des effectifs à temps complet (ou à temps non complet à raison de ….h …. par semaine) à compter du ....,

Vu la vacance de l’emploi au tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d’emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort

Vu la publication de l’avis de vacance ou de création d’emploi sur l’espace numérique emploi-territorial.fr,

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988,

Considérant qu’en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l’article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la candidature de M …. et le certificat médical attestant de son aptitude à l’exercice des fonctions postulées,

Considérant que l’intéressé(e) est titulaire de (préciser éventuellement titre/ diplôme et / ou expérience professionnelle(s)

Entre les soussignés

Monsieur le Maire(ou le Président) de………………….,

et

M ……………………………………………………………………………………. né(e) le……………,

demeurant à………………………………………………………………………………………………….,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée du contrat

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d’un agent contractuel pour pourvoir l’emploi de …. (intitulé du poste) au grade de …. (préciser le grade) dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire.

M .... est engagé*(e)* pour exercer les fonctions de …. en qualité de …. *(préciser le grade)* contractuel: grade de catégorie … (A, B, ou C) pour une durée déterminée de …. (**maximum 12 mois**) du …. au …. inclus.

Ce recrutement intervient au titre de l’article 3–2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire.

*.*

Article 2 : période d’essai

1) Durée de la période d’essai

M .… est soumis(e) à une période d’essai de …. (période d’essai qui peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de 3 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois, dans la limite d’un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 6 mois et inférieure à 1 an ou dans la limite de 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 1 an) qui permettra à la collectivité d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent

2) Possibilité de renouveler la période d’essai

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d’essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

N.B : La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler

3) Licenciement en cours ou au terme de la période d’essai

Le licenciement en cours ou au terme de la période d’essai ne peut intervenir qu’à l’issue d’un entretien préalable au cours duquel l’agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l’article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée à l’intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Le licenciement au cours de la période d’essai doit être motivé.

 OU

M……………………………………………. n’est pas soumis(e) à une période d’essai.

Article 3 : temps de travail

Pour l'exécution du présent contrat, M .... exercera ses fonctions à temps complet / temps non complet pour une durée hebdomadaire d’emploi de …. heures.

Article 4 : rémunération

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l’agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l’agent ainsi que de son expérience professionnelle, M …. percevra une rémunération calculée par référence à l’indice brut …. (*indice majoré*) …. du grade de …. (*préciser le grade*), l’indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (*éventuellement*) ainsi que (*le cas échéant*) les primes instituées par l’assemblée délibérante.

Article 5 : sécurité sociale retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M …. est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M …. est affilié(e) à l’IRCANTEC

Article 6 : renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,

- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l’agent recruté pour une durée supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

- 2 mois avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans

N.B : Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, il doit être tenu compte de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent y compris ceux conclus avant une interruption de fonction, sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent

M …. dispose d’un délai de 8 jours pour faire connaitre le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, M …. est présumé(e) renoncer à son emploi.

Toutefois, le présent contrat ne pourra faire l’objet d’un renouvellement que si la procédure de recrutement pour pourvoir l’emploi par un fonctionnaire n’a pu aboutir.

La durée de l’engagement peut être prolongée dans la limite d’une durée totale de 2 ans.

Article 7 : droits et obligations

Conformément aux dispositions de l’article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M …. est soumis(e) pendant toute la période d’exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué

Article 8 : rupture du contrat

**1) Licenciement à l'initiative de la collectivité *(ou établissement)* employeur**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15

février 1988.

M .... ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui

l’a recruté,

- 1 mois pour l’agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2

 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 2 mois pour l’agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de

l’autorité qui l’a recruté,

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est

calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié y compris ceux effectués

avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne

soit pas due à une démission de l’agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des

dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, ainsi qu’au cours ou à l'expiration

d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception

**2) Démission**

M .... devra le cas échéant, informer l’autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en respectant le préavis d’une durée de :

- 8 jours pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui

l’a recruté,

- 1 mois pour l’agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2

ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 2 mois pour l’agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans auprès de

l’autorité qui l’a recruté,

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission .Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

Article 9 : Un certificat de travail sera remis à M …. à l’expiration du contrat.

Article 10 : Il est remis à M …. les documents suivants :

 - le descriptif précis du poste vacant à pouvoir,

 - le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

 - la note relative à l’ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels

 (si la collectivité dispose d’un tel document au sein de ses services),

 - le document relatif aux droits et obligations des agents publics,

(*éventuellement*) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissement publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont également annexés au présent contrat.

Article 11 : contentieux

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 : contrôle de légalité**

Le présent contrat est transmis au représentant de l’Etat

Fait à ……………….,

Nom de Le …………………, en double exemplaire

L’agent contractuel

(signature)

 Le Maire (ou le Président),

 (signature)

Ampliation adressée au comptable de la collectivité